

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation par alternat
ROUTE BLANCHE RN5 (LES ROUSSES)**

Monsieur Bernard MAMET, Maire de la commune des Rousses,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par l'entreprise SJE COLAS NE à la demande de la commune des Rousses, au droit des travaux d'aménagement de la traversée des Rousses par la RN5, du carrefour de la route de la Porte de France jusqu'au n° 970 route Blanche pour rabotage des accotements en vue d'aménagement des espaces piétonniers et de stationnement, à compter du **05 mai 2020 pour une durée de 6 mois**, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de réglementer la circulation sur la RN5 en agglomération par alternat ;

Vu l'avis de la DIR EST ;

ARRÊTE

Article N°1 : à compter du 05 mai 2020 et pour une durée de 6 mois, la circulation sur la route Blanche (RN5), sera alternée par panneau ou par feux, en cas de besoin et en fonction de l'avancée des travaux d'aménagement de la traversée des Rousses par la RN5, depuis le carrefour de la route de la Porte de France jusqu'au 970 route Blanche. Les dispositions suivantes s'appliqueront :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h à hauteur du chantier ;
- la circulation des véhicules est alternée par panneaux ou par feux de circulation en cas de besoin ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Article N°2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SJE COLAS NE
301 route de Chilly
39570 MESSIA SUR SORNE

Article N°3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4 : Madame la Directrice des Services de la commune des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Policier Municipal et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait aux Rousses, le 29 avril 2020

Le Maire,


Bernard MAMET

